

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 60040
14006 Caen Cedex 1

Caen, le 04/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE

La Sablonnière
14330 Le Molay-Littry

Références : 2024-514
Code AIOT : 0005300884

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2024 dans l'établissement DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE implanté La Sablonnière 14330 LE MOLAY-LITTRY. L'inspection a été annoncée le 23/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE
- La Sablonnière 14330 LE MOLAY-LITTRY
- Code AIOT : 0005300884
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société par actions simplifiées (SAS) DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE est une filiale du

groupe DANONE, l'un des leaders mondiaux de l'agroalimentaire, qui s'occupe des produits frais laitiers. La filiale DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE compte 5 usines en France, parmi lesquelles celle implantée sur la commune du Molay-Littry qui existe depuis 1920. Le site est engagé dans la filière bio (les 2 vaches).

Thèmes de l'inspection :

- Légionnelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 19/01/2015, article 8.6.3	Susceptible de suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	Modifications	Lettre du 04/01/2022	/	Sans objet
3	suivi du système froid du site - TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013	/	Sans objet
4	suivi du système froid du site - installations ammoniac	Arrêté Préfectoral du 19/01/2015, article 8.6.8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle a permis de vérifier la réalisation des actions correctives relatives aux constats de l'inspection précédente ainsi que la mise en fonctionnement du nouveau système de production de froid du site.

Après la finalisation du choix technologique entre chaudière biomasse et pompe à chaleur, l'exploitant réalisera un porter-à-connaissance présentant également l'ensemble des modifications réalisées sur le site depuis l'arrêté du 19 janvier 2015.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2015, article 8.6.3

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/12/2021
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 04/04/2022

Prescription contrôlée :

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais

périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de l'inspection du 10 décembre 2021, il avait été constaté un retard dans la vérification des installations d'extinction au CO2 et de sprinklage.

L'installation d'extinction au CO2 a été définitivement arrêtée en mai 2022 avec un démontage complet de cette installation en décembre 2022.

Pour le sprinklage, la toiture de la réserve était oxydée et devait être remplacée. Les travaux ont été réalisés (changement du liner, réparation de la toiture). L'installation a été vérifiée le 22 mai 2023 par la société AXIMA. Le rapport de contrôle ne mentionne pas de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Modifications

Référence réglementaire : Lettre du 04/01/2022

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi du site

Prescription contrôlée :

Lors de l'inspection du 10 décembre 2021, il avait été constaté que depuis l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2015, des modifications étaient intervenues sur le site :

- suppression du point de rejet pluvial R4 et connexion de ces eaux au point de rejet R2 (information de l'agence de l'eau),
- remplacement des chaudières et ajout de 2 cuves de fioul domestique associées,
- démantèlement des cuves de gasoil suite à l'externalisation des chauffeurs,
- diminution des quantités stockées par mise en place d'entrepôts déportés,
- suppression du local de charge par utilisation de batteries au lithium et répartition des emplacements de charge dans les différents ateliers (activité potentiellement classable en 2925-2),
- production de chlore par électrolyse d'eau salée et stockage de sel associé,
- nouveau circuit froid.

Il avait été demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées un bilan des modifications réalisées sur le site depuis l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2015 précisant notamment les évolutions du tableau de classement dans les rubriques ICPE et les prescriptions devenues inadaptées.

Constats :

Depuis l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2015, des modifications sont intervenues sur le site, avec notamment la refonte des installations de production du froid. L'exploitant a transmis un porteur-à-connaissance en septembre 2022.

Le bilan des autres modifications des installations n'a pas été transmis. Cependant, au vu des

modifications en cours et considérant que les modifications visent à réduire les capacités autorisées ou les risques et impacts associés aux installations, il a été convenu avec l'exploitant de reporter ce bilan. Il devra être fourni dans le dossier de porter-à-connaissance relatif à la décarbonation du site ; le choix technologique (chaudière biomasse ou pompe à chaleur) étant encore à l'étude.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : suivi du système froid du site - TAR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013

Thème(s) : Risques chroniques, Risques légionnelles

Prescription contrôlée :

Vérification des éléments de sécurité vis-à-vis du risque légionnelles prescrits par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013

Constats :

Le personnel en charge du suivi des tours aéro-réfrigérantes (TAR) est formé au risque légionnelles (article 23).

L'analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles (AMR) a été réalisée en date du 9 octobre 2023 (article 26-I.1). Elle n'identifie pas de bras morts de conception ou d'exploitation.

Lors de la visite des installations, il a été vérifié :

- l'absence de rejet d'air potentiellement chargé d'aérosols au droit d'une prise d'air ou d'ouvrants (article 5);
- la mise sur rétention des produits biocides (article 22-I) ;
- la propreté des installations (article 26-I.2) ;
- la présence de masque à usage unique sur le site ainsi que la signalisation de l'obligation du port du masque et d'information sur les signes évocateurs de la maladie (article 26- VI).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : suivi du système froid du site - installations ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2015, article 8.6.8

Thème(s) : Risques accidentels, Protection des populations

Prescription contrôlée :

La délimitation de la zone des effets irréversibles résultant du scénario majorant de rejet accidentel d'ammoniac qui dépasse la limite de propriété de l'établissement est portée à la connaissance de la mairie du MOLAY LITTRY afin qu'il en soit tenu compte dans les documents d'urbanisme. Une information sur les risques est également faite.

Constats :

Suite à la refonte en 2022 du système de production de froid, les installations fonctionnant à l'ammoniac sont désormais entièrement localisées dans un bâtiment. Il n'existe plus d'installation en extérieur.

L'exploitant a réalisé une actualisation de l'étude de danger (transmise après l'inspection) ne présentant pas de zone de danger à hauteur d'homme et réalisant une analyse de conformité par rapport à l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite